



Bruxelles, le 15 mai 2020
REV1 – remplace la communication
du 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET D'AUTRES MATERIELS DE REPRODUCTION DES VEGETAUX

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique prévalant à l'expiration de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier à prendre les précautions suivantes:

Les obtenteurs doivent veiller à ce que les inscriptions au catalogue commun soient acceptées par un État membre de l'UE pour que les variétés puissent être commercialisées dans l'UE après la fin de la période de transition. Les parties intéressées doivent donc soumettre en temps utile avant cette date les demandes en ce sens auprès de l'organisme officiel responsable d'un État membre pour garantir que ces variétés soient elles aussi introduites en temps utile dans le ou les catalogues nationaux et dans les catalogues communs concernés.

Les obtenteurs doivent veiller à ce que les variétés de matériels de reproduction de plantes fruitières qui ne sont actuellement inscrites que dans le registre du Royaume-Uni soient acceptées par un État membre de l'UE et que les variétés de matériels de multiplication des plantes ornementales qui ne sont actuellement inscrites que sur les listes de fournisseurs britanniques soient acceptées par un fournisseur d'un État membre de l'UE pour que ces matériels puissent être commercialisés dans l'UE après la fin de la période de transition. Les parties intéressées doivent donc soumettre en temps utile les demandes en ce sens auprès de l'organisme officiel ou du fournisseur responsable d'un État membre pour garantir que ces variétés ou ces matériels soient inscrits dans le registre national ou sur la liste de fournisseurs en temps utile, avant la fin de la période de transition.

Les distributeurs de matériels de reproduction des végétaux originaires du Royaume-Uni doivent tenir compte des restrictions de l'UE à l'importation.

Nota bene:

La présente communication n'aborde pas:

- les règles phytosanitaires de l'UE,
- la protection des droits de propriété intellectuelle des variétés végétales, ni
- les règles de l'UE concernant les organismes génétiquement modifiés.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE dans le domaine de la commercialisation des semences et d'autres matériels de reproduction des végétaux⁷ (ci-

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ Voir en annexe.

après la «législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux») ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. CATALOGUES COMMUNS

Conformément à la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux, les variétés de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de semences de betteraves, de semences de légumes, de matériels de multiplication des légumes, de plants de pommes de terre et de semences de plantes oléagineuses et à fibres (espèces agricoles et espèces de légumes) doivent être examinées et acceptées par au moins un État membre et être inscrites dans les catalogues communs de la directive 2002/53/CE ou de la directive 2002/55/CE pour pouvoir être commercialisées dans l'ensemble de l'Union.

Les variétés inscrites dans les catalogues communs par le Royaume-Uni uniquement ne peuvent plus être commercialisées dans l'Union après la fin de la période de transition.

2. REGISTRES NATIONAUX, LISTES DE FOURNISSEURS NATIONAUX

Conformément à la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux, les variétés de matériels de multiplication végétative de la vigne et de matériels de multiplication de plantes fruitières ne peuvent être commercialisées dans l'ensemble de l'Union que si elles sont inscrites dans le registre national d'un État membre ou, dans le cas de la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, au moins dans une liste des fournisseurs d'un État membre de l'UE.

Conformément à la directive 1999/105/CE, les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés dans l'ensemble de l'Union que si les matériels de base sont inscrits dans le registre national d'un État membre.

Les variétés qui ne figurent que dans le registre du Royaume-Uni ou dans la liste d'un fournisseur du Royaume-Uni ne peuvent plus être commercialisées dans l'UE après la fin de la période de transition.

3. RESULTATS DE L'EXAMEN

L'article 7, paragraphe 1, des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE prévoit que l'admission d'une variété dans les catalogues communs ou le registre national est le résultat d'un examen officiel par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE. Après la fin de la période de transition, l'inscription de la variété dans les catalogues communs ou le registre national dépendra du résultat d'examens réalisés dans un État membre de l'UE.

⁸ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux.

Les obtenteurs doivent aussi tenir compte du fait qu'en plus des examens DHS (distinction, homogénéité et stabilité), pour lesquels tous les États membres appliquent les mêmes critères, certaines variétés devront aussi faire l'objet d'examen VAT (valeur agronomique et technologique) pour lesquels les exigences requises par certains États membres pourraient différer de celles en vigueur au Royaume-Uni. Ils doivent donc veiller à obtenir tous les rapports d'examen provenant du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et à les inscrire dans le catalogue national d'un État membre de l'UE.

4. IMPORTATIONS

Conformément à la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux, il n'est pas permis d'importer dans l'Union des semences et d'autres matériels de reproduction des végétaux en provenance de pays tiers, à moins que le pays tiers ne soit «inscrit» par l'UE en vertu de ladite législation.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition⁹.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹⁰. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹¹.

Exemple: un végétal d'une variété végétale inscrite dans le registre du Royaume-Uni qui est vendu par un producteur du Royaume-Uni à un distributeur du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition pourra encore être importé dans l'UE sur la base de l'inscription au Royaume-Uni.

⁹ Article 42 de l'accord de retrait.

¹⁰ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹¹ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles phytosanitaires auxquels les importations pourront être soumises après la fin de la période de transition.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹². Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹³.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables aussi au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁴.

Le protocole IE/NI prévoit que la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁵.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- les matériels de reproduction des végétaux mis sur le marché de l'Irlande du Nord doivent être conformes à la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux,
- les matériels de reproduction des végétaux originaires d'Irlande du Nord et expédiés vers l'UE ne sont pas des matériels importés,
- les matériels de reproduction des végétaux expédiés de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord constituent une importation au titre de la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux (voir ci-dessus, partie A),
- toute «inscription» du Royaume-Uni (voir ci-dessus, partie A) s'entend sans inclure l'Irlande du Nord.

¹² Article 185 de l'accord de retrait.

¹³ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁴ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁵ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 42 de l'annexe 2 dudit protocole. La Commission propose d'inscrire les directives 66/401/CEE, 98/56/CE et 2008/75/CE à la section 42 de l'annexe 2 du protocole IE/NI [article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait].

Néanmoins, le protocole IE/Ni exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union¹⁶,
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres¹⁷,
- jouer le rôle de chef de file pour les évaluations, les examens, et les autorisations¹⁸,
- invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord¹⁹.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- l'inscription de matériels de reproduction des végétaux dans le registre national du Royaume-Uni ou dans la liste d'un fournisseur britannique conformément à la législation de l'UE sur les matériels de reproduction des végétaux permet de commercialiser les matériels de reproduction des végétaux en Irlande du Nord uniquement. L'inscription de matériels de reproduction des végétaux dans le registre national du Royaume-Uni ou dans la liste d'un fournisseur britannique ne permet pas de commercialiser les matériels de reproduction des végétaux dans l'UE²⁰,
- l'inscription de matériels de reproduction des végétaux dans le registre national d'un État membre de l'UE ou dans la liste d'un fournisseur de l'UE permet de commercialiser les matériels de reproduction des végétaux en Irlande du Nord,
- les catalogues communs établis par les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE ne peuvent pas inclure des variétés de semences sélectionnées ou examinées en Irlande du Nord et notifiées par le Royaume-Uni.

Le site web de la Commission sur les règles de l'UE applicables aux matériels de reproduction des végétaux (disponible en anglais uniquement, https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material_en) fournit des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux semences et autres matériels de

¹⁶ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

¹⁷ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

¹⁸ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/Ni.

¹⁹ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

²⁰ Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.

reproduction des végétaux. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

Annexe: règles de l'UE applicables dans le domaine des matériels de reproduction des végétaux

- directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères²¹,
- directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales²²,
- directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne²³,
- directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales²⁴,
- directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction²⁵,
- directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles²⁶,
- directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves²⁷,
- directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes²⁸,
- directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre²⁹,
- directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres³⁰,

²¹ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298.

²² JO 125 du 11.7.1966, p. 2309.

²³ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

²⁴ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

²⁵ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

²⁶ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

²⁷ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

²⁸ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

²⁹ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

³⁰ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

- directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences³¹,
- directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits³².

³¹ JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

³² JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.